

LE COMPTOIR DES LANGUES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adresse postale : 165 Avenue du Bois de la pie Bâtiment K
95700 Roissy-en-France

Téléphone : 01 45 61 53 34
E-mail : contact@langues.fr

Table des matières

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT	3
Article 1 :	3
RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ - PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
Article 2 :	3
RESPONSABILITÉ DE AIR JOB ONE	3
Article 3 :	3
CONSIGNES D'INCENDIE	4
Article 4 :	4
BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES	4
Article 5 :	4
INTERDICTION DE FUMER	4
Article 6 :	4
ACCIDENT	4
Article 7 :	4
DISCIPLINE GÉNÉRALE / ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE EN FORMATION	5
Article 8 : Horaires de formation	5
Article 8.1. : Absences, retards ou départs anticipés	5
Article 8.2. : Formalisme attaché au suivi de la formation	5
ACCÈS AUX LOCAUX DE FORMATION	5
Article 9 :	5
TENUE ET POSTURE	6
Article 10 :	6
COMPORTEMENT	6
Article 11 :	6
UTILISATION DU MATÉRIEL	6
Article 12 :	6
PAUSES ET RESTAURATION	6
Article 13 :	6
MESURES DISCIPLINAIRES/SANCTIONS DISCIPLINAIRES	7
Article 14 :	7
GARANTIES DISCIPLINAIRES	7
Article 15 : Information du stagiaire	7
Article 15.1. : Convocation pour un entretien	7
Article 15.2. : Assistance possible pendant l'entretien	8
Article 15.3. : Prononcé de la sanction	8
ELECTIONS	8
Article 16 :	8

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 1 :

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par Le Comptoir des Langues. Un exemplaire est remis sur demande à chaque stagiaire. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 2 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage du matériel mis à disposition.

Chaque Stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

RESPONSABILITÉ DU COMPTOIR DES LANGUES

Article 3 :

L'organisme décline toute responsabilité, en cas de perte, vol ou déclaration des objets personnels de toute nature déposée par les stagiaires dans son enceinte : salle cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires....

CONSIGNES D'INCENDIE

Article 4 :

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

Article 5 :

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue ou de toutes substances non autorisées par la loi dans l'organisme de formation.

INTERDICTION DE FUMER

Article 6 :

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

ACCIDENT

Article 7 :

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail/ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise les déclarations nécessaires auprès des caisses de santé ou assureurs compétents dont le stagiaire pourrait bénéficier d'un service ou d'une couverture financière.

DISCIPLINE GÉNÉRALE / ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE EN FORMATION

Article 8 : Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixées et communiquées au préalable par l'organisme de formation.

Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions comme l'exclusion temporaire ou permanente de l'action de formation. Sauf circonstances exceptionnelles.

Article 8.1. : Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation.

Si le retard est supérieur à 15 minutes, le stagiaire ne pourra plus être admis en formation. Il pourra cependant bénéficier sous réserve de disponibilité et en cas de justification, d'un report gratuit sur une prochaine session.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur de cet événement (Région, Pôle Emploi...). Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics - s'expose à une retenue, sur son allocation de formation, proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 8.2. : Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner sa feuille d'émargement individuelle au fur et à mesure du déroulement de l'action chaque matin et chaque après-midi.

À l'issue de l'action de formation il peut lui être demandé de réaliser un bilan de satisfaction, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à l'organisme qui finance l'action. Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

ACCÈS AUX LOCAUX DE FORMATION

Article 9 :

Sauf autorisation expresse de la direction du Comptoir des Langues, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation aux horaires indiqués sur sa formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers cas, à la vente de biens ou de services

TENUE ET POSTURE

Article 10 :

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue correcte (pas de jogging, ni de jeans troués). Il doit en outre veiller à sa communication et à adopter un langage approprié et respectueux envers ses pairs, les formateurs, l'équipe pédagogique.

COMPORTEMENT

Article 11 :

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Être ponctuel, prévenir la coordinatrice en cas de retard (son mail vous sera donné lors de la rentrée).

UTILISATION DU MATÉRIEL

Article 12 :

Sauf autorisation particulière de la direction du Comptoir des Langues, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie éventuelle du matériel. L'utilisation du matériel sans présence d'un formateur est interdite.

PAUSES ET RESTAURATION

Article 13 :

Pauses : les stagiaires ont accès, au moment des pauses fixées, aux distributeurs de boissons, confiseries et sandwiches. Toutes les consommations, excepté l'eau, seront prises au cours des pauses et dans les locaux réservés à cet effet. Un réfectoire est mis à disposition des stagiaires qui utilisent pendant les temps de pause, il est demandé au stagiaire de veiller à la bonne utilisation des micros ondes, du réfrigérateur, à faire preuve de civisme en jetant après usage l'ensemble de ses débris dans les poubelles et de nettoyer sa place afin de ne laisser aucune souillure. Pour rappel le réfrigérateur est vidé chaque vendredi.

- Il est interdit de prendre ses repas ou de boire des boissons en dehors des espaces prévus à cet effet à savoir le réfectoire situé au RDC qui devra être laissé aussi propre après qu'avant son utilisation.
- Il est interdit de se restaurer dans les bureaux, les salles de formation ou de réunion ou les espaces de pause.

MESURES DISCIPLINAIRES/SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 14 :

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par la direction du Comptoir des Langues ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ; avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant .
- exclusion définitive de la formation.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 15 : Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 15.1. : Convocation pour un entretien

Lorsque la direction de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Article 15.2. : Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage. La direction ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 15.3. : Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour ouvré ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

ELECTIONS

Article 16 :

Si la durée de la formation est supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

EUGÉNIE POIRÉ,
Directrice

